

Loi fédérale sur l'octroi d'aides financières au Musée suisse des transports

du 19 décembre 2003

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 69, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 10 septembre 2003²,
arrête:*

Art. 1

¹ La Confédération peut, dans les limites des crédits accordés, allouer une aide financière au Musée suisse des transports pour le bon fonctionnement de son activité muséale de base.

² Par un arrêté fédéral simple, l'Assemblée fédérale définit le plafond de dépenses pour une période de plusieurs années.

Art. 2

L'aide financière est octroyée à condition:

- a. que le canton et la Ville de Lucerne ainsi que les cantons de Suisse centrale prennent une part appropriée au financement du Musée suisse des transports;
- b. qu'un contrat de prestations définisse de façon contraignante le mandat et les prestations du Musée suisse des transports;
- c. que le Musée suisse des transports réalise la séparation en une société d'exploitation chargée des activités commerciales et une fondation responsable de l'activité muséale de base, présente un concept d'exploitation et de financement et assure un suivi efficace de l'exploitation et des finances.

¹ RS 101

² FF 2003 5674

Art. 3

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 19 décembre 2003

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 19 décembre 2003

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 30 décembre 2003³

Délai référendaire: 8 avril 2004